

1787 1784



REMONTRANCES  
DE LA COUR  
DES AIDES ET FINANCES  
DE GUIENNE,  
A U R O I,

Casa  
FRC  
4204

*Du 22 Décembre 1787.*

SIRE,

VOTRE Cour des Aides & Finances de  
Guienne, pénétrée de ses devoirs envers  
VOTRE MAJESTÉ & envers vos Peuples,  
eut l'honneur de vous exposer, avant la  
clôture de sa dernière séance, tous les  
maux qui résultent, pour la Province de  
Guienne, de l'absence du Parlement de  
Bordeaux.

Elle a employé les premiers momens de  
A

la reprise de ses fonctions à en rappeler le souvenir à VOTRE MAJESTÉ : elle crut , dans ces deux circonstances , devoir passer sous silence des détails désastreux , suite funeste de la cessation de la Justice ; elle crut qu'il lui suffisoit de vous représenter la désolation & la ruine d'une multitude de familles , de vous transmettre les vœux de tous les Habitans de la Province ; & si la confiance qu'elle a dans la bienfaisance de VOTRE MAJESTÉ lui fit espérer la cessation de ce fléau , l'importance des objets qu'elle eut l'honneur de remettre sous vos yeux , sembloit lui en donner la certitude.

Seul organe qui reste aux Habitans de cette grande Ville , pour faire parvenir à VOTRE MAJESTÉ leurs réclamations , votre Cour des Aides , SIRE , va vous les présenter. Votre cœur sera pénétré de douleur au récit exact qu'elle va vous faire ; & la plus forte preuve qu'elle puisse vous donner de son entier dévouement à votre gloire & au bien de l'État , sera , sans doute , le courage avec lequel elle vous fera connoître ces tristes vérités.

Un des plus heureux événemens que la Guienne compte dans ses fastes , est sa réunion à votre Couronne ; la prudence & la sagesse qui distinguèrent de tous



temps les augustes Prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ, leur firent présager son extrême importance; ils ne négligerent rien pour se l'attacher par les liens de la reconnoissance, en lui accordant des privileges qui la rendirent bientôt florissante.

Si des circonstances malheureuses firent suspendre, pendant quelque temps, l'effet de la capitulation qu'elle invoque aujourd'hui, le calme & la tranquillité, qui ne tarderent pas à renaître, rétablirent les rapports de fidélité & de protection entre le Souverain & ses Sujets, & les privileges confirmés avec éclat prirent un caractère plus sacré, par la confirmation que leur donnerent eux-mêmes les Rois qui en avoient suspendu l'exécution.

La variété des productions de la Guienne, la situation avantageuse de sa Capitale, l'industrie & l'infatigable activité de ses Habitans, y attirerent bientôt un commerce immense, qui, en étendant ses branches, vivifia non-seulement cette Province, mais toutes les Provinces adjacentes, rendit cette Ville une des plus importantes de votre Royaume; & ce fut aux privileges qu'elle avoit demandés & obtenus, qu'elle dut tous ces avantages.

Un des plus précieux pour elle fut

d'avoir dans son sein *une Cour* dont la Jurisdiction pleine & entiere, embrassant toute espece d'objets, s'étendit sur *toutes especes de contestations*, suites nécessaires de l'accroissement de sa population, de celui de son commerce, & de l'importance des intérêts qui pouvoient diviser ses Habitans.

Le commerce fut protégé & soutenu par des Loix sages que cette Cour ne cessa de maintenir ; les crimes furent punis, les scélérats contenus par la crainte de la Justice ; la Police circonscrite dans les murs de la Ville, surveillée sans cesse par une Police majeure, eut des rapports plus étendus, & prit enfin de la force & de l'énergie ; & ce furent, SIRE, les salutaires effets de ces stipulations solennelles.

Nous jouissions en paix de tous ces avantages, SIRE, & vos Sujets bénissoient la mémoire de vos augustes Prédécesseurs, qui les leur avoient procurés, & la sagesse de VOTRE MAJESTÉ, dont les soins vigilans les maintenoit avec force, lorsque le coup d'autorité le moins prévu frappa le Parlement de Bordeaux, l'arrache à cette même Cité en faveur de laquelle il a été établi, le confine dans une petite Ville, dont les habitans sont obligés de s'absenter.

pour fournir des logemens aux Magistrats que vos ordres y amenant, où la Justice est sans Temple & sans Ministre, & le Parlement sans fonctions, parce qu'il est physiquement impossible d'y placer ni les coopérateurs nécessaires, ni les plaideurs, ni les prisonniers, ni les dépôts du Greffe, ni la Chancellerie; inconvenient si réel, qu'on n'a même pas entrepris de les y transporter.

A la premiere nouvelle d'un coup aussi accablant, la consternation se répand dans la Ville; les Citoyens croient y voir l'infraction de leurs privilèges; ils se demandent réciproquement quel crime a pu leur mériter la disgrâce de VOTRE MAJESTÉ; & voient avec effroi disparoître cette Cour, dont l'existence tire son origine d'une Charte d'autant plus respectable, que c'est à elle qu'ils doivent le bonheur de vivre sous vos Loix.

Les plaideurs, dont partie étoit à même de voir finir ses contestations par des Arrêts définitifs, partie attendoit avec impatience des Arrêts de provision, d'où dépend l'existence de leur famille, se retirent désespérés du malheur qu'ils éprouvent; & c'est pour la seconde fois, dans le court intervalle de onze mois, qu'ils se trouvent hors d'état

de satisfaire aux besoins les plus pressans , exposés à la rigueur de leurs créanciers , & dénués de toute ressource pour satisfaire aux charges publiques & aux contraintes rigoureuses pour le paiement des impositions royales.

Les Prisons , remplies d'accusés , déjà insuffisantes pour le ressort de votre Parlement , retentissent des gémissemens des innocens confondus avec les coupables ; entassés dans les cachots où le jour a de la peine à pénétrer , où l'air ne peut se renouveler , dans lesquels ils ne respirent que des vapeurs fétides , ( car nous devons le dire à VOTRE MAJESTÉ , les projets de votre bienfaisance à cet égard , n'ont pas été encore exécutés dans cette Province ) cent trente-cinq prisonniers languissent dans un local où soixante personnes ne pourroient être sainement ; la longueur de leur détention aggrave encore leurs maux , l'insalubrité des prisons augmente à chaque instant , & les Citoyens voient avec inquiétude ce foyer de corruption qui se forme dans le sein de cette Ville.

Le commerce reçoit les atteintes les plus dangereuses , par l'impossibilité de faire juger les appels interjettés par les

Débiteurs condamnés devant les Tribunaux inférieurs ; & les Appellans eux-mêmes font inquiets sur la validité de leurs appels , qu'un Edit de V O T R E MAJESTÉ déclare non valables s'ils ne sont faits à Libourne, où l'on ne trouve aucun greffe pour les recevoir.

La Police de la Ville perd toute son énergie , par la difficulté de contraindre à l'exécution des Réglemens, des Citoyens que la crainte d'une Police majeure a cessé de contenir.

Témoins de ces désordres , votre Cour des Aides, SIRE, n'a pu se dispenser d'en mettre l'affligeant tableau sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ ; elle gémit sur le sort de ces Magistrats, qui sont punis de leur zele pour votre service, & de leur dévouement aux Loix du Royaume.

La Providence vous a placé, SIRE, à la tête du plus beau Royaume de l'Europe ; la sagesse de vos augustes Prédécesseurs brille dans les efforts qu'ils firent pour le rassembler & pour le maintenir. Peu contents de l'avoir réduit sous leur obéissance, ils ne négligerent aucuns moyens pour le rendre florissant ; un des plus puissans qu'ils purent employer, fut de s'instruire de tous les détails que présentait ce vaste Em-

pire , que son étendue & sa population rendirent redoutable , tandis que la fertilité de son sol , la variété de ses productions & l'industrie de ses habitans , lui procuroient les plus grandes ressources :

Mais son étendue elle-même paroissoit s'opposer au desir qu'ils avoient , par la différence des caractères des habitans des différentes Provinces ; delà résulta , en effet , la variété dans les Loix ; dans les coutumes , dans les mœurs ; ils sentirent que c'étoit un obstacle invincible à toute administration générale , par l'impossibilité physique d'en adapter le régime au sol de chaque Province , ils renoncèrent à tout plan uniforme , & travaillèrent en cela autant à leur propre gloire , qu'au bonheur de leurs Sujets , puisqu'en se pliant aux mœurs de leurs Peuples , ils se les attachèrent par les liens les plus forts , ceux de la reconnaissance.

Aussi , lorsque leur sagesse les engageoit à promulguer des Loix , ils n'oublièrent jamais de pressentir la Nation ; soit en la consultant lorsqu'elle étoit assemblée , soit en chargeant les Cours de la vérification des Edits. Les résultats de leurs observations , fondées sur la longue expérience qu'elles avoient du génie des Peuples de leur Res-

fort , éloignerent de l'Administration tout plan versatile , éclairerent la Législation , déterminerent ces exceptions , ces clauses dérogoires inférées dans les Ordonnances , & la mirent à même de déployer cette haute sagesse qui dicta nos Loix , fait fleurir votre Royaume , & le rend l'objet de la jalousie de l'Etranger.

Tels furent, SIRE , les effets de ces sages précautions ; les Prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ les employerent toujours avec succès , & toujours ils trouverent dans les Magistrats qui composoient les Cours , des Sujets fideles & dévoués à leur Souverain & à l'Etat ; ils ne cesserent jamais de l'éclairer sur les vrais intérêts du Royaume , de l'avertir des surprises qu'on eût pu faire à sa religion ; & ce zele fut toujours récompensé par le bien général qui résulta de cette discussion , de cette espece de consultation qui s'établit entre le Législateur & le Ministre des Loix.

C'est ainsi que dans ces derniers temps votre Parlement de Bordeaux s'est trouvé dans l'heureuse nécessité de vous montrer tout son zele pour le Ressort que vous lui avez confié. Il défendit les droits de la Province ; vous voulûtes l'entendre lui-même , il comparut au pied de votre

Trône. Votre justice accueillit les motifs qui avoient déterminé sa conduite, & il eut le bonheur, en assurant la tranquillité de la Guienne, de travailler à votre propre gloire, en provoquant ces Lettres patentes mémorables qui donnerent à l'Europe le spectacle éclatant d'un Roi qui ne veut régner que par les Loix, qui respecte la propriété de ses Sujets, & qui n'a d'autre occupation, d'autre desir que de les rendre heureux.

Cet exemple, SIRE, avoit trop manifesté le vœu & l'intention de VOTRE MAJESTÉ, pour que votre Parlement pût jamais les méconnoître; & lorsqu'en recevant l'Edit de création des Assemblées provinciales, il a demandé les développemens particuliers qui pouvoient seuls les mettre à même de porter aux pieds de VOTRE MAJESTÉ les lumieres, la vérité qu'elle appelle; lorsqu'il a cru répondre à la confiance dont vous l'honoriez; lorsqu'il a cru, en un mot, ne faire que son devoir, qu'il est douloureux, qu'il doit être cruel pour vos Magistrats d'avoir eu le malheur d'encourir votre disgrâce!

Heureuse, SIRE, votre Cour des Aides, si les résultats qu'elle a l'honneur de vous offrir, peuvent éclairer votre justice!

Nous supplions VOTRE MAJESTÉ de ne consulter qu'Elle-même, que la bonté de son cœur, de jeter un regard bienfaisant sur la triste situation d'une grande Province qui vient d'éprouver l'année la plus accablante. Des récoltes disetteuses, d'une qualité médiocre, font languir le commerce, la privent de toute espèce de revenus; l'intempérie des saisons lui annonce une année plus cruelle encore: & pour comble de malheur, elle éprouve depuis plus de quatre mois une cessation de Justice.

Puissent tous ces motifs vous déterminer, SIRE, à déployer votre amour pour vos Peuples, en rendant à cette Ville les Magistrats qui composent une Cour qui n'a cessé de maintenir vos Loix, & d'y entretenir le bon ordre & la tranquillité!

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à VOTRE MAJESTÉ,

Vos très-humbles, très-obéissans, &  
très-fidèles Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DES  
AIDES ET FINANCES DE GUIENNE.

*A Bordeaux, le 22 Décembre 1787.*

